

## Comment régler une succession quand l'héritier est mineur ou majeur protégé ?

Vous êtes le représentant d'un mineur (parents ou tuteur) ou d'un majeur protégé (tuteur, curateur, personne habilitée) qui hérite ? Vous devez alors régler la succession au nom de la personne que vous représentez.

Vous avez le choix entre 3 solutions. C'est ce qu'on appelle l'option successorale. Vous pouvez, sous conditions, au nom du mineur ou du majeur protégé, choisir l'une des options suivantes :

Accepter purement et simplement la succession

Accepter la succession à concurrence de l'actif net

Renoncer à la succession

Chaque option a des conséquences différentes pour le paiement des éventuelles dettes du défunt.

### Règlement d'une succession

La procédure de règlement de la succession est différente selon l'option successorale choisie.

#### Acceptation pure et simple de la succession

##### Qui prend la décision d'accepter purement et simplement la succession ?

Le choix de l'option successorale appartient à l'une des personnes suivantes :

Parent(s) ayant l'autorité parentale

Tuteur après accord du conseil de famille lorsque le mineur est placé sous tutelle

##### Comment accepter purement et simplement la succession ?

Vous devez demander l'autorisation du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles pour accepter la succession au nom du mineur.

Vous devez remplir votre demande à l'aide d'un formulaire.

- Requête en acceptation de la succession au nom d'un enfant mineur

##### À savoir

dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieur à 50 000 € .

Vous devez déposer ou envoyer votre demande au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal **de votre domicile**.

##### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Dès que vous avez reçu la décision d'autorisation du juge, vous pouvez accepter purement et simplement la succession au nom du mineur.

##### À savoir

En pratique, si le montant de la succession est négatif, le juge ne donne pas son autorisation.

##### Quelle forme doit prendre l'acceptation pure et simple de la succession ?

L'acceptation peut prendre 2 formes : expresse ou tacite.

##### Forme expresse

L'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous signature privée ou par acte authentique. Par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple.

##### Forme tacite

Votre intention d'accepter la succession peut être révélée si vous réalisez certains actes ou démarches. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

Toutefois, vous pouvez réaliser certains actes sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession.

Par exemple, payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers.

#### Acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

##### Qui prend la décision d'accepter la succession à concurrence de l'actif net ?

Le choix de l'option successorale appartient à l'une des personnes suivantes :

Parent(s) ayant l'autorité parentale

Tuteur après accord du conseil de famille lorsque le mineur est placé sous tutelle

##### Attention

l'autorisation du juge aux affaires familiales **n'est pas nécessaire** pour accepter la succession à concurrence de l'actif net.

En cas de **désaccord entre les 2 parents** exerçant l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour autoriser l'acceptation à concurrence de l'actif net.

##### Comment accepter la succession à concurrence de l'actif net ?

Vous devez déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire.

- Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Les démarches suivantes diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net à l'un des destinataires suivants :

Greffé du juge aux affaires familiales du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

##### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Si vous passez par le greffe du tribunal, vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous devez la déposer ou l'envoyer au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal du dernier domicile du défunt.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez aussi faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

**Renonciation à la succession**

**Qui prend la décision de renoncer à la succession ?**

Le choix de l'option successorale appartient à l'une des personnes suivantes :

Parent(s) ayant l'autorité parentale

Tuteur après accord du conseil de famille lorsque le mineur est placé sous tutelle

**Comment renoncer à la succession ?**

1- Demander l'autorisation au juge aux affaires familiales

Vous devez demander l'autorisation au **juge aux affaires familiales** pour renoncer à la succession au nom du mineur.

Vous devez remplir une demande à l'aide d'un formulaire.

- Requête en renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur

**À savoir**

dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieur à 50 000 € .

Vous devez déposer ou envoyer votre demande au greffe du juge aux affaires familiales **du tribunal de votre domicile**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Dès que vous avez reçu la décision d'autorisation du juge, vous pouvez renoncer à la succession au nom du mineur en effectuant une déclaration de renonciation.

2- Transmettre la déclaration de renonciation

Vous devez d'abord faire la déclaration à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous devez ensuite la déposer ou l'envoyer au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

- Renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur

Vous devez faire la déclaration à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration de renonciation à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

- Renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur

Les démarches pour exercer l'option successorale diffèrent selon que l'héritier est un majeur sous tutelle, sous curatelle ou sous habilitation familiale.

**Majeur sous tutelle**

Vous êtes le tuteur d'un majeur placé sous tutelle héritier.

Si la valeur des biens de la succession (l'actif) est manifestement supérieur au montant des dettes de la succession (le passif), vous pouvez accepter purement et simplement la succession sans autorisation du juge. Pour cela, vous devrez **recueillir une attestation du notaire chargé du règlement de la succession**.

Dans les autres cas, vous devez remplir une demande d'autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au **juge des contentieux de la protection** à l'aide d'un formulaire.

Vous devez par la suite la déposer ou l'envoyer au **greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Dès que vous avez reçu la décision d'autorisation du juge des contentieux de la protection, vous pouvez accepter purement et simplement la succession au nom du majeur sous tutelle.

L'acceptation peut prendre 2 formes : expresse ou tacite.

**Forme expresse**

L'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous signature privée ou par acte authentique. Par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple.

**Forme tacite**

Votre intention d'accepter la succession peut être révélée si vous réalisez certains actes ou démarches. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

Toutefois, vous pouvez réaliser certains actes sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession. Par exemple, payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers.

- Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur placé sous protection juridique (habilitation familiale ou tutelle)

Vous êtes le tuteur de l'héritier. Vous devez faire une **déclaration** d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net.

Vous devez déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire.

- Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Les démarches suivantes diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Si vous passez par le greffe du tribunal, vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous devez la déposer ou l'envoyer au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez aussi faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

**1- Demander l'autorisation du juge des contentieux de la protection**

Vous êtes le tuteur d'un majeur placé sous mesure de tutelle et qui hérite d'une succession. Vous voulez renoncer à la succession en son nom. Vous devez d'abord demander au juge des contentieux de la protection une autorisation en remplissant un formulaire.

Vous devez ensuite la déposer ou l'envoyer au greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**2- Transmettre une déclaration de renonciation**

Une fois que vous avez obtenu l'autorisation du juge des contentieux de la protection, vous devez remplir une déclaration de renonciation à la succession à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous avez le choix d'envoyer ou déposer la déclaration de renonciation à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

- Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle

- Déclaration de renonciation au nom d'un majeur placé sous tutelle

1- Demander l'autorisation au juge des contentieux de la protection

Vous êtes le tuteur d'un majeur placé sous mesure de tutelle et qui hérite d'une succession. Vous voulez renoncer à la succession en son nom. Vous devez d'abord demander au juge des contentieux de la protection une autorisation en remplissant un formulaire.

Vous devez ensuite la déposer ou l'envoyer au greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

2- Transmettre une déclaration de renonciation

Une fois que vous avez obtenu l'autorisation du juge des contentieux de la protection, vous devez remplir une déclaration de renonciation à la succession à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous devez envoyer ou déposer la déclaration de renonciation au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

- Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle

- Déclaration de renonciation au nom d'un majeur placé sous tutelle

**Majeur sous  
curatelle**

Il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation au juge des contentieux de la protection pour l'acceptation pure et simple d'une succession par un majeur sous curatelle.

Le majeur sous curatelle peut accepter purement et simplement la succession **avec l'assistance de son curateur**.

L'acceptation peut prendre 2 formes : expresse ou tacite.

#### **Forme expresse**

L'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous signature privée ou par acte authentique. Par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple.

#### **Forme tacite**

Votre intention d'accepter la succession peut être révélée si vous réalisez certains actes ou démarches. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

Toutefois, vous pouvez réaliser certains actes sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession. Par exemple, payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers.

Vous êtes l'héritier sous curatelle. Vous devez faire une **déclaration** d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net.

Vous devez déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire.

- Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Les démarches suivantes diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

Vous avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

#### **Où s'adresser ?**

Notaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Si vous passez par le greffe du tribunal, vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous devez la déposer ou l'envoyer au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Vous devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Elle vous fournira un récépissé pour publier la déclaration.

Vous devez aussi faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Le journal vous fournit une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous êtes placé sous curatelle. Vous n'avez pas besoin de demander l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Vous devez remplir une déclaration de renonciation à la succession à l'aide d'un formulaire **avec l'assistance de votre curateur**. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous avez le choix d'envoyer ou déposer la déclaration de renonciation à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

- Déclaration de renonciation à la succession par un majeur placé sous curatelle

Vous êtes placé sous curatelle. Vous n'avez pas besoin de demander l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Vous devez remplir une déclaration de renonciation à la succession à l'aide d'un formulaire avec l'assistance de votre curateur. La notice du formulaire vous indique la liste des pièces à joindre.

Vous devez envoyer ou déposer la déclaration de renonciation au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

- Déclaration de renonciation à la succession par un majeur placé sous curatelle

**Majeur sous habilitation familiale**

Vous êtes la personne habilitée d'un majeur protégé héritier.

Si vous êtes habilité pour **représenter** le majeur protégé, vous devez faire les démarches vous-même.

Si vous êtes habilité pour **assister** le majeur protégé, vous devez simplement l'accompagner pour faire les démarches.

Vous ou le majeur protégé devez d'abord remplir une demande d'autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au **juge des contentieux de la protection** à l'aide d'un formulaire.

Il faut ensuite la déposer ou l'envoyer au **greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Dès que vous avez reçu la décision d'autorisation du juge des contentieux de la protection, vous ou le majeur protégé pouvez accepter purement et simplement la succession.

L'acceptation peut prendre 2 formes : expresse ou tacite.

**Forme expresse**

L'acceptation expresse doit être écrite. Elle peut être faite par acte sous signature privée ou par acte authentique. Par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation pure et simple.

**Forme tacite**

Votre intention d'accepter la succession peut être révélée si vous réalisez certains actes ou démarches. Par exemple, lorsque vous vendez un objet qui dépend de la succession, vous acceptez, de manière tacite, la succession pure et simple.

Toutefois, vous pouvez réaliser certains actes sans que cela soit considéré comme une acceptation de la succession. Par exemple, payer l'assurance de la maison, encaisser les loyers.

- Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur placé sous protection juridique (habilitation familiale ou tutelle)

Vous êtes la personne habilitée d'un majeur protégé héritier.

Si vous êtes habilité pour **représenter** le majeur protégé, vous devez faire les démarches vous-même.

Si vous êtes habilité pour **assister** le majeur protégé, celui-ci peut faire les démarches seul.

Vous ou le majeur protégé devez faire une **déclaration** d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net.

Il faut déclarer l'acceptation à concurrence de l'actif net soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire.

- Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Les démarches suivantes diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

Vous ou le majeur protégé avez le choix d'adresser ou de déposer la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Où s'adresser ?**

Notaire

Vous ou le majeur protégé devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Si vous ou le majeur protégé passez par le greffe du tribunal, la somme devra être réglée à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Vous ou le majeur protégé recevez, de la part de la juridiction, un récépissé pour publier la déclaration.

Vous ou le majeur protégé devez faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Vous ou le majeur protégé recevez, de la part du journal, une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous ou le majeur protégé devez la déposer ou l'envoyer au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Vous ou le majeur protégé devez publier la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Cette publication permet d'informer les créanciers du défunt. Les frais de publication de 16 € sont à la charge de la succession. Vous ou le majeur protégé devez régler la somme à la régie d'avance et de recettes de la juridiction. Vous ou le majeur protégé recevez, de la part de la juridiction, un récépissé pour publier la déclaration. Vous ou le majeur protégé devez aussi faire publier un avis dans un journal d'annonces légales dans le délai d'**1 mois** après le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration. Vous ou le majeur protégé recevez, de la part du journal, une attestation de parution ou la copie du journal, nécessaire pour prouver la parution et effectuer d'autres démarches.

Vous êtes la personne habilitée d'un majeur protégé héritier.

Si vous êtes habilité pour **représenter** le majeur protégé, vous devez faire les démarches vous-même.

Si vous êtes habilité pour **assister** le majeur protégé, vous devez simplement l'accompagner pour faire les démarches.

Les démarches diffèrent selon que la succession est ouverte avant ou après octobre 2017.

Autorisation du juge des contentieux de la protection

Vous ou le majeur protégé devez d'abord demander au juge des contentieux de la protection une **autorisation** en remplissant un formulaire.

Il faut ensuite la déposer ou l'envoyer au greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Déclaration de renonciation

Une fois l'autorisation du juge des contentieux de la protection obtenue, vous ou le majeur protégé devez faire une **déclaration de renonciation** à la succession à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire indique la liste des pièces à joindre.

Vous ou le majeur protégé avez le choix d'envoyer ou déposer la déclaration de renonciation à l'un des destinataires suivants :

Greffé du tribunal du dernier domicile du défunt

Notaire

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

#### **Où s'adresser ?**

Notaire

- Requête en renonciation à succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

- Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

Autorisation du juge des contentieux de la protection

Vous ou le majeur protégé devez d'abord demander au juge des contentieux de la protection une **autorisation** en remplissant un formulaire.

Il faut ensuite la déposer ou l'envoyer au greffe du juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile du majeur protégé.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Déclaration de renonciation

Une fois l'autorisation du juge des contentieux de la protection obtenue, vous ou le majeur protégé devez faire une **déclaration de renonciation** à la succession à l'aide d'un formulaire. La notice du formulaire indique la liste des pièces à joindre.

Vous ou le majeur protégé devez envoyer ou déposer la déclaration de renonciation au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

- Requête en renonciation à succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

- Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

#### **Et aussi...**

- Règlement d'une succession
- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Droits de succession et de donation
- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)
- Tutelle d'un mineur

#### **Où s'informer ?**

- Notaire

- Tribunal judiciaire

#### **Comment faire si...**

J'organise ma succession

#### **Services en ligne**

- [Déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net](#)  
Formulaire
- [Requête en acceptation de la succession au nom d'un enfant mineur](#)  
Formulaire
- [Requête en renonciation à la succession au nom d'un enfant mineur](#)  
Formulaire
- [Renonciation à une succession au nom d'un enfant mineur](#)  
Formulaire
- [Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur placé sous protection juridique \(habilitation familiale ou tutelle\)](#)  
Formulaire
- [Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle](#)  
Formulaire
- [Déclaration de renonciation au nom d'un majeur placé sous tutelle](#)  
Formulaire
- [Déclaration de renonciation à la succession par un majeur placé sous curatelle](#)  
Formulaire
- [Requête en renonciation à succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale](#)  
Formulaire
- [Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale](#)  
Formulaire

**Et aussi...**

- [Règlement d'une succession](#)
- [Héritage : ordre et droits des héritiers](#)
- [Droits de succession et de donation](#)
- [Accepter ou renoncer à la succession \(option successorale\)](#)
- [Tutelle d'un mineur](#)

**Textes de référence**

- [Code civil : articles 382 à 386](#)  
Administration légale
- [Code civil : articles 387 à 387-6](#)  
Intervention du juge des contentieux de la protection
- [Code civil : articles 505 à 508](#)  
Actes que le tuteur accomplit avec une autorisation
- [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00